

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

APR 6 1962

UN/SA COLLE



Distr.
GENERALE
T/PET.3/141
12 mars 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE MM. HAQUE, DALAL ET SINGH
CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

HAQUE, DALAL and SINGH
Advocates, Notaries, Public
and Commissioners for Oaths

Bureau :
Standard Bank,
William Street

Z. Haque - Barrister-at-Law
S.H. Dalal, LL. B.
Sat Paul Singh, M.A., LL.M.

Téléphone : Bureaux: 3592, 3496

Résidence : 4974, 4843

Boîte postale 2346 - KAMPALA - Ouganda

Succursale :
Mbarara,
Boîte postale 155,
Téléphone 72

29/HDS/C/52

Le 5 mars 1962

M. D. Protitch,
Sous-Secrétaire à la tutelle et aux
renseignements relatifs aux territoires
non-autonomes,

CNU
New York

Monsieur,

Votre réf. T/PET.3/139

Nous avons l'honneur de nous référer à votre communication du 5 février 1962, adressée en réponse à la lettre de notre client en date du 25 janvier 1962^{1/}. Nous tenons à vous faire savoir que M. Mauladad et ses deux jeunes fils âgés respectivement de 22 et 18 ans ont été arrêtés quelques jours avant que nous ne recevions la communication susmentionnée.

1/ Voir T/PET.3/139; également T/PET.3/140.

Ces personnes ont été arrêtées en fait pour avoir exercé des activités politiques parfaitement légales qui se trouvaient ne pas être du goût de leurs maîtres belges; on a bien entendu prétexté pour justifier l'arrestation que les prisonniers étaient impliqués dans une affaire criminelle, en l'occurrence un meurtre.

Notre client et ses deux fils ont été, dès leur arrestation et jusqu'à présent, soumis à un traitement brutal; ils ont été battus à plusieurs reprises, n'ont reçu ni nourriture ni eau pendant plusieurs jours, et l'on a cherché à leur arracher des aveux en leur faisant subir des chocs électriques. Tous ces actes ont été accomplis ou directement surveillés par des officiers belges. Nul n'est autorisé à voir les prisonniers, à qui de plus, on ne permet pas de se faire assister d'un avocat. Entre le 23 et le 26 février 1962, un parent des prisonniers venu de l'Ouganda, a cherché à les voir dans leur prison, mais il a été éconduit par les fonctionnaires belges, sous divers prétextes totalement injustifiés.

Une femme appartenant à la famille de M. Mauladad a été frappée à coups de crosse de fusil par un officier belge et le médecin qui a constaté les blessures a, nous croyons savoir, été éloigné de la ville afin de ne pouvoir porter témoignage.

Les autorités, notamment les Belges de Bayumba, ont instauré un tel régime de terreur que nul n'oserait venir en aide aux jeunes enfants de M. Mauladad.

Elles refusent de traduire les prisonniers devant un tribunal où ils pourraient être jugés de façon conforme à leur droit fondamental.

En ces circonstances, nous vous prions instamment de bien vouloir accorder immédiatement toute votre attention à cette affaire, en vue d'obtenir sans retard les résultats suivants :

- a) Que les prisonniers puissent recevoir une assistance judiciaire ou être autorisés à voir leurs avocats;
- b) Qu'ils puissent recevoir des visites de leurs parents;
- c) Qu'ils fassent l'objet d'un traitement humain;
- d) Que l'on ne cherche pas à obtenir d'eux de nouvelles dépositions.

Une réponse rapide de votre part contribuerait beaucoup à apaiser les terribles craintes qu'éprouvent les parents des prisonniers.

Veuillez agréer, etc.

Pour HAQUE, DALAL and SINGH

(Signé) Illisible